

Nordring 8  
Case postale  
3013 Berne  
Téléphone 031 636 25 00

## **Directive**

---

### **Tenue de rapports concernant les personnes en détention provisoire**

Art. 224 ss du Code suisse de procédure pénale du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)<sup>1</sup>, art. 90 al. 3 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>2</sup>.

#### **1. Dispositions générales**



Les membres des ministères publics cantonaux et régionaux tiennent un rapport mensuel concernant les prévenus qui se retrouvent pendant le mois sur rapport et dans le cadre d'une procédure introduite par eux en détention, en exécution anticipée des peines ou des mesures.

Le rapport contient les rubriques suivantes:

1. Données concernant le prévenu et la défense
2. Délit reproché
3. Entrée et sortie
4. Date de fin de la période de détention légale ou autorisée par le tribunal des mesures de contrainte
5. Date du début d'une éventuelle exécution anticipée des peines ou des mesures
6. Durée totale de la privation de liberté y compris début d'une exécution anticipée des peines ou des mesures
7. Remarques

Les demandes de prolongation doivent être remises au tribunal des mesures de contrainte au plus tard quatre jours avant la fin de la période de détention légale ou autorisée, afin que le tribunal ait quatre jours complets à disposition pour traiter la demande. Exemple : si la détention prend fin le vendredi 18 mars 2011, la demande de prolongation doit être remise au tribunal des mesures de contrainte le lundi 14 mars 2011. Si le délai calculé rétroactivement tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, il est fixé au dernier jour ouvrable qui précède.

---

<sup>1</sup> RS 312.0

<sup>2</sup> RSB 161.1

Les procureurs et procureures des ministères publics cantonaux et régionaux remettent au procureur ou à la procureure qui dirige la procédure le premier jour ouvrable suivant la fin du mois sous rapport un exemplaire de leur rapport concernant les personnes détenues.

Les procureurs et procureures des ministères publics cantonaux et régionaux examinent lors de la mise en accusation si la détention en cours doit être poursuivie sous forme de détention pour des motifs de sûreté. Si c'est le cas, ils demandent au tribunal des mesures de contrainte en annexant un exemplaire de l'acte d'accusation d'ordonner la détention pour des motifs de sécurité. Une demande est également nécessaire lorsqu'une détention provisoire autorisée antérieurement ou prolongée n'est pas encore terminée au moment de la mise en accusation.

## **2. Dispositions concernant les différentes rubriques du rapport de détention**

### **2.1 Données concernant le prévenu et la défense**

L'identité du prévenu (nom, prénom, lieu d'origine ou pays d'origine, profession, lieu de domicile) est mentionnée. Concernant la défense, le nom et l'adresse sont mentionnés.

### **2.2 Délit reproché**

Tous les griefs ne doivent pas être mentionnés, mais uniquement les principaux.

### **2.3 entrée et sortie**

L'entrée correspond à la date de la détention provisoire ou à une appréhension par la police immédiatement préalable à la détention provisoire.

La sortie correspond à

- la date de la libération de la détention provisoire pendant l'instruction en cours,
- la date de la décision concernant le for lorsqu'en raison de la décision, la compétence passe à un autre ministère public,
- la date de la réception de l'accusation au tribunal de première instance. Cependant, pour des raisons pratiques, la date doit être fixée le jour suivant l'envoi de l'acte d'accusation.

### **2.4 Date de fin de la période de détention légale ou autorisée par le tribunal des mesures de contrainte**

La date de fin de la période de détention correspond au dernier jour fixé par le tribunal des mesures de contrainte. Si le tribunal des mesures de contrainte n'a pas fixé la date du dernier jour, la date de fin de la période de détention se calcule selon le calendrier (art. 110 al. 6 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)<sup>3</sup>. Cependant, une privation de liberté par appréhension ou arrestation provisoire précédant immédiatement la détention est prise en compte dans le calcul.

---

<sup>3</sup> RS 311.0

## 2.5 Date du début d'une éventuelle exécution anticipée des peines ou des mesures

La date du début des peines ou des mesures provisoires correspond à la date de l'entrée effective dans l'établissement d'exécution.

## 2.6 Durée totale de la privation de liberté y compris début d'une éventuelle exécution anticipée des peines ou des mesures

La privation de liberté totale en procédure pendante doit être mentionnée, indépendamment de l'endroit et de la compétence sous laquelle elle a eu lieu. Sont en particulier saisis

- le mandat d'arrêt précédent la détention provisoire,
- la durée d'une appréhension ou arrestation provisoire précédent immédiatement la détention,
- la détention provisoire prononcée sous la compétence d'un autre ministère public,
- la période que le prévenu a passé en exécution des peines ou des mesures, en hospitalisation à des fins d'expertise (art. 186 CPP) ou pour des raisons médicales dans un hôpital ou une clinique psychiatrique (art. 234 al. 2 CPP).

Les périodes d'évasion ne sont pas mentionnées. Cependant, le jour de l'évasion et le jour de retour sont considérés comme des jours de détention.

## 2.7 Remarques

A mentionner sous remarques les motifs de la période de détention et les explications concernant le déroulement de la procédure. Doivent être notamment mentionnés

- les dates un éventuel mandat d'arrêt,
- la date d'une appréhension ou arrestation provisoire précédent immédiatement la détention,
- la date et le motif d'une entrée dans la compétence propre (p. ex. reprise de procédure en raison d'une décision de for, attribution d'affaires selon l'art. 93 al. 4 LOJM),
- la date et le motif de la fin de la détention (p. ex. reprise de procédure en raison d'une décision de for, attribution d'affaires selon l'art. 93 al. 4 LOJM, libération, début d'exécution anticipée de peines ou de mesures, mise en accusation),
- les dates d'évasion,
- des mesures d'investigation et des travaux de clôture importants sont prévus.

Entrée en vigueur: 8 mars 2011

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 8 mars 2011

Le procureur général

(sig.) Rolf Grädel